

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 169 rendant exécutoires les délibérations n°117, 118, 123 de. l'Assemblée Territoriale de la CFS.

n° 169

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 février 1960

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1960

Date du numéro
29 février 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19. août 1950 déterminant de régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 43

Vu les délibérations n°s 117 et 118 du 22 janvier 1960 et n° 123 du 11 février 1960 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis portant réglementation du commerce du kash;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues exécutoires à compter du 22 février 1960 les délibérations suivantes de l'Assemblée Territoriale de la CFS; N° 117 du 22 janvier 1960 tendant à prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation du Kash : N° 118 du 22 janvier 1960 fixant le prix et les conditions de vente du kash ; N° 123 du 11 février 1960 fixant les peines punissant les infractions aux délibérations susvisées. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,J. Compan.